



# Société des Pêcheurs de la Veveyse

Date : 27.02.2023

## SOCIETE DE PECHE DU DISTRICT DE LA VEVEYSE.

### STATUTS: EDITION 2023

#### **I Nom et siège de la société.**

Art. 1. Il a été fondé à Châtel-Saint-Denis, le 3 septembre 1937, une société des pêcheurs. Celle-ci est actuellement dénommée

**« SOCIETE DES PECHEURS DE LA VEVEYSE ».**

Elle est affiliée à la Fédération Fribourgeoise des Sociétés de Pêche. (FFSP). Son siège est à Châtel-Saint-Denis.

#### **II But.**

Art. 2. Le but de la société est de :

- a). Développer la pêche comme sport et loisir.
- b). Grouper les pêcheurs amateurs pour la sauvegarde de leurs droits et de leurs intérêts, en collaboration avec l'état et autres institutions.
- c). Sensibiliser les pêcheurs et les personnes physiques sur la protection des rivières, des lacs et ainsi que sur la nature en général.

#### **III Membres.**

Art. 3. Peut devenir membre actif ou passif de la société toute personne de bonne réputation et pratiquant la pêche en amateur ou aimant la nature.

Art. 4. La demande d'admission doit être présentée au comité par un ou deux membres ou par écrit par le requérant auprès du Président avant l'assemblée générale ordinaire.

Elle doit être agréée par le comité, puis ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des membres présents. La société n'est pas tenue de motiver le refus d'une admission.

Tout membre reçoit les statuts de la société. « Possibilité de s'inscrire par courriel ou sur le site Internet »

**Art. 5.** Les membres passifs : peuvent soutenir la société, par leurs actions, leurs bénévolats sur des évènements organisés par la société ou par leurs dons. Ils n'ont en aucun cas, le droit de vote lors de l'AGO.

**Art. 6.** : Évènement particulier : décès, mariage, naissance.

Le comité décide des mesures appropriées lors d'évènements particuliers tel que naissances, mariage, décès.

a). Décès

Lors d'un décès d'un membre, une carte de condoléance sera adressée à la famille.

Dans la mesure du possible un membre du comité sera présent à la cérémonie/veillée de prière si celui-ci a lieu dans la région environnante (Veveyse).

Les mesures suivantes seront prises en fonction de la catégorie du membre.

Membre :	<u>Avis mortuaire</u>	<u>Gerbe</u>
1. Comité	oui	oui
2. Actif	oui	non

Conjoint/enfant d'un membre :

	<u>Avis mortuaire</u>	<u>Gerbe</u>
1. Comité	oui	oui
2. Actif	oui	non

Parents d'un membre :

	<u>Avis mortuaire</u>	<u>Gerbe</u>
1. Comité	oui	oui
2. Membre	non	non

Ces mesures doivent être adaptées selon la volonté et les habitudes des convictions religieuses. Les cas exceptionnels/transitoire seront tranchés par le comité uniquement.

b). Mariage

La Société n'engage pas de montant si un membre invite le Comité/Membre de la Société. Les invités auront un rôle privé lors de cet événement.

Une carte sera envoyée par la Société lors du mariage d'un membre.

c). Naissance

Lors de la naissance d'un enfant d'un membre, une carte de félicitation sera adressée à la famille.

**Art 7** : En cas de Pandémie ou de guerre le comité peut prendre des décisions pour la société de pêche, comme l'admission des nouveaux membres, si l'assemblée ne peut pas être réunie.

**Art. 8.** La demande de démission doit être faite par écrit au comité qui la soumettra à la prochaine assemblée générale pour ratification. Le membre démissionnaire est astreint au paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Sur proposition du comité, la radiation d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale :

a). En cas de non-paiement des cotisations pendant deux ans.

b). Lorsque sa présence ou son activité est préjudiciable au prestige ou aux intérêts de la société.

Art. 9. L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale lorsqu'il a :

- a). Eté condamné pour un délit grave (dynamitage, empoisonnement de cours d'eau, etc.)
- b) Subi une condamnation infamante.
- c). Causé un préjudice grave à la société.
- d) Une conduite déshonorante.

Art. 10. Tout membre démissionnaire ou dont la radiation ou l'exclusion de la société est proposée par le comité perd provisoirement ses droits de membre actif, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

#### **IV Cotisations.**

Art. 11. Les membres actifs versent une cotisation annuelle. Le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et est payable à réception de la demande de paiement.

#### **V Capital social.**

Art. 12. La fortune de la société est destinée à :

- a). Couvrir les frais administratifs.
- b). Payer la cotisation annuelle à la fédération cantonale fribourgeoise des sociétés de pêche ou à tout autre groupement.
- c). Contribuer aux frais de repeuplement des cours d'eaux ouverts aux porteurs de permis.
- d). Payer les frais d'organisations de conférences et les abonnements à des revues ou journaux piscicoles.
- e). Organiser des événements ou des sorties pour les membres.

#### **VI Organisation.**

Art. 13. Les organes de la société sont :

- a). L'assemblée générale.
- b). Le comité
- c). Les vérificateurs des comptes
- d). L'alevinage et la pêche électrique
- e). Site Internet, page réseau sociaux.

#### **A). L'ASSEMBLEE GENERALE.**

Art. 14. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année

Ses tâches sont en particulier :

- a). Approbation du protocole, du rapport du président des comptes et du rapport du responsable de l'alevinage et de la pêche électrique.
- b). Election du président et du comité.
- c). Election des vérificateurs des comptes.
- d). Election des délégués à l'assemblée générale de la fédération cantonale fribourgeoise des sociétés de pêche ou de tout autre groupement.
- e). Admission, démission, radiation et exclusion de membre.
- f). Fixation de la cotisation annuelle.
- g). Attribution des compétences financières au comité.
- h). Délibération sur les propositions présentées par le comité ou par les membres.
- i). Modifications des statuts.

Art. 15. L'assemblée générale est souveraine pour statuer sur toutes les questions non prévues dans les présents statuts.

Art. 16. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou à la demande écrite et motivée de cinq membres de la société.

Art. 17. Chaque membre est convoqué personnellement et par écrit aux assemblées ordinaires ou extraordinaires. La convocation doit lui être adressée au moins 7 jours avant la date fixée et elle doit mentionner l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les élections et les votations ont lieu à main levée à moins que le bulletin secret soit demandé par un des membres présents.

## **B). LE COMITE**

Art. 19. Le comité est composé de sept ou huit membres :

Le président,

Le vice-président,

Le secrétaire,

Le caissier,

Le responsable de la l'alevinage,

La pêche électrique

Ainsi que de plusieurs membres adjoints.

Art. 20. Les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles.

Art. 21. Le comité gère les affaires courantes de la société. Les attributions des membres sont les suivantes :

- a). Le président représente la société. Il fixe et préside les séances du comité et les assemblées de la société. Il surveille l'exécution des décisions prises et exerce en outre une surveillance active sur la marche de la société en général. Il présente chaque année, lors de l'assemblée générale un rapport sur l'activité de la société.
- b). Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- c). Le secrétaire s'occupe de la correspondance sous la direction du président, il expédie les convocations, rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du comité, procède au classement de la correspondance et a en outre la garde des archives de la société.
- d). Le caissier tient la caisse et la comptabilité de la société. Il encaisse les diverses contributions, gère la fortune de la société et tient le rôle des membres avec le concours du secrétaire.
- e). Le responsable de la pêche électrique et de l'alevinage s'occupe des tâches suivantes : Alevinage, Gestion des cours d'eau d'élevage, contact avec les piscicultures, gestion financière de la pêche électrique et la gestion des urgences climatiques.
- f). Les membres adjoints s'occupent des tâches qui leur sont confiées par le comité ou par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont tenus de s'entraider dans leurs travaux. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 22. La Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par les signatures collectives du président ou en son absence du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Art. 23. Pour être valable, les décisions du comité doivent être prises :

- a). Par la majorité de ses membres.
- b). A la majorité absolue des membres présents. Le président ne prend part aux votations que pour départager les voix.
- c) En cas d'égalité la voix du président compte pour deux.

En principe, les dépenses décidées par le comité dans l'article 11 ne doivent pas excéder les recettes.

### **C). LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

Art. 24. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes ; ils sont rééligibles. Ceux-ci procèdent à la révision des comptes et présentent à l'assemblée générale leur rapport annuel et leurs propositions. D'entente avec le comité ils peuvent en tout temps prendre connaissance de l'état de la caisse et des avoirs de la société. Il faut aussi Nommer un suppléant.

### **D). ALVINAGE ET PECHE ELECTRIQUE :**

Art.25. Le COMITE et les MEMBRES ont pour but d'entretenir et de surveiller les rivières de la Veveyse, par les actions suivantes :

- a) Aleviner les rivières
- b) Suivi des frayères
- c) Les pêches électriques
- d) Les tâches administrative entre la société et l'état de Fribourg
- e) Surveiller les pollutions et conditions climatique.

Chaque membre de la société doit faire son maximum pour participer à ces tâches.

### **C). SITE INTERNET, RESEAU SOCIAUX :**

Art26. Le comité à la gestion du site internet, des réseaux sociaux et doit faire en sorte que tout se passe pour le mieux et que les membres l'utilisent uniquement pour des sujets sur la pêche.

Les membres doivent respecter les autres membres, les publications, les photos et les dialogues. Tout manque de respect, d'injure (cela va de soi), sont interdit, les personnes ne respectant pas cette charte seront supprimés et bannis (en cas de récidive).

## **VII Dissolution.**

Art. 27. La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui réunit au moins les deux tiers des membres de la société.

Art. 28. En cas de dissolution de la société, sa fortune ne sera en aucun cas répartie entre les membres mais devra être affectée à un but strictement utile à la pêche.

## **VIII Dispositions transitoires.**

Art. 29. Les engagements financiers de la société sont garantis par sa propre fortune.

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle, mais ils ne peuvent non plus faire valoir aucun droit à l'avoir de la société.

## **IX Généralités.**

Art. 30. Toute discussion politique, religieuse ou raciste, est interdite au sein de la société.

## **X Dispositions finales.**

Art.31. Dès leur acceptation par l'assemblée générale, les présents statuts seront exécutoires. Ils pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire. Toute proposition de modification doit être adressée par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée générale.

Les décisions modifiant les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 32. Les présents statuts abrogent les précédents. Ils ont été approuvés et ratifiés par L'assemblée Générale du **samedi 04 Mars 2023**, Ils entrent immédiatement en vigueur.

Châtel-Saint-Denis, le 04 mars 2023.

Le Secrétaire :  
Benoît Legay



Le Président :  
Serge Guardado

